RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A L'EAU COUVERTURE ROCHELAISE

SASU au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 29 rue de Québec à (17000) LA ROCHELLE
Siège de liquidation : 29 rue de Québec à (17000) LA ROCHELLE
934 232 448 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 MARS 2025

L'an deux-mille vingt-cinq,
Le 14 mars,
A 14 heures,

Monsieur Michaël INGOT,

Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société A L'EAU COUVERTURE ROCHELAISE,

Associé unique de ladite société,

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur la clôture de liquidation de la société ;
- Examen et approbation des comptes de clôture de liquidation arrêtés au 31 octobre 2024 ;
- Liquidation et partage ;
- Quitus de gestion au Liquidateur et décharge de son mandat ;
- Constatation de la clôture de la liquidation ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Michaël INGOT devait alors passer à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

I – LECTURE DU RAPPORT DU LIQUIDATEUR SUR LA CLOTURE DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Ce rapport lu par Monsieur Michaël INGOT, est ainsi rédigé :

RAPPORT DU LIQUIDATEUR

Cher associé,

La société a été dissoute par décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2024 au cours de laquelle j'ai été désigné en qualité de Liquidateur.

En ma qualité de Liquidateur, j'ai, depuis cette date, procédé aux opérations de liquidation.

Consécutivement, le Cabinet Novatis Expertise, Expert-comptable de la société, a établi les comptes de clôture de liquidation arrêtés à la date du 31 octobre 2024, lesquels comprennent la période courant du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024.

Il ressort de ces comptes qu'au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2024 :

- les produits d'exploitation s'élevant à ---------- 0 €
- le total des charges d'exploitation ayant été de ---------- 1 455 €
- la société a réalisé une perte d'exploitation de ---------- -1 455 €
- en l'absence de résultat financier ---------- 0 €
- en l'absence d'un résultat exceptionnel ---------- 0 €
- et de l'absence d'impôt sur les bénéfices ---------- ---------- 0 €
- la société a réalisé une perte nette comptable de ---------- -1 455 €

Les capitaux propres représentent en conséquence à cette date un montant de 3 545 €.

Figurent à cette même date au bilan de la société :

- à l'Actif, un montant de **5 291 €** correspondant à :
 - Des autres créances : 291 €
 - Des disponibilités : 5 000 €

- au Passif, un montant de **5 291 €** correspondant à :

 - des capitaux propres pour 3 545 € dont :

 - le capital social..... 5 000 €
 - résultat de l'exercice..... -1 455 €

 - des emprunts et dettes financières à hauteur de 1 746 € correspondant à :

 - compte courant de Monsieur Michaël INGOT : 1 746 €.

Les comptes de liquidation font ressortir un solde négatif ou mali de liquidation de –1 455 €.

Il convient donc de constater que la société n'est pas en mesure de rembourser les apports effectués par l'associé unique et qu'en l'absence de boni de liquidation, aucun versement n'aura lieu au profit de celui-ci.

Conformément à la loi, le texte des résolutions proposées, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 octobre 2024 ont été adressés à l'associé unique.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver les résolutions proposées, donner quitus de sa gestion au liquidateur et le décharger de son mandat et, enfin, de constater la clôture de la liquidation de la société.

Monsieur Michaël INGOT
Liquidateur

II- EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES DE CLOTURE DE LIQUIDATION ARRETES A LA DATE DU 31 OCTOBRE 2024

Consécutivement à la présentation de ce rapport sur les comptes définitifs de clôture de liquidation, la décision suivante devait être adoptée :

PREMIERE DECISION

« L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Liquidateur, approuve les opérations de liquidation et les comptes définitifs tels que présentés et faisant apparaître un mali de liquidation de –1 455 €. »

III- <u>QUITUS DE GESTION AU LIQUIDATEUR ET DECHARGE DE SON MANDAT</u>

Au titre de ce troisième point de l'ordre du jour, devait être adoptée la décision de quitus suivante :

TROISIEME DECISION

« En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique donne quitus de gestion au liquidateur. »

IV- <u>CONSTATATION DE LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION</u>

Consécutivement aux décisions précédentes, l'associé unique devait délibérer sur la décision suivante :

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes :

- constate la clôture de la liquidation de la société A L'EAU COUVERTURE ROCHELAISE,
- décharge Monsieur Michaël INGOT de son mandat de liquidateur,
- constate, par ailleurs, que la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour 31 octobre 2024. »

IV- <u>POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES</u>

Monsieur Michaël INGOT devait finalement prendre la résolution suivante :

CINQUIEME RESOLUTION

« L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Monsieur Michaël INGOT
Associé unique et liquidateur

